

**Compte-rendu de la réunion du
CONSEIL MUNICIPAL du 10 février 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le dix février à 20 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de la Fontaine en séance publique, sous la présidence de Monsieur DU PLESSIS Hubert, Maire.

Étaient présents : LOUER Frédéric, BILLON Marzhina, BOUCAUD Jean-Luc, BREGER Marie-Pierre, BERRANGER Antoine, DRION Roland, BOUDEAU Micheline, BOURREZ Christophe, CAVALON Sylvie, RICHARD Stanislas, PERAIS Delphine, RICORDEL Denis, GUÉHENNEUX Julie, ROBERT Anthony, ROUX Arnaud, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : CERTAIN Géraldine par BREGER Marie-Pierre, DAVIS Stéphanie par CAVALON Sylvie, DE VARREUX Olivia par PERAIS Delphine

Absents :

Secrétaire de séance : DRION Roland

Début de séance : 20 heures 00 Fin de séance : 21h15

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 février 2022

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 10 février 2022

Décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal en vertu des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales données à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 :

1. ETUDE POUR L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU PARC EOLIEN – CREATION D'UN COMITE DE PILOTAGE :
(rapporteur : Hubert DU PLESSIS)

Par délibération n°2021-43 en date du 30 septembre 2021, les membres du conseil municipal ont validé le principe d'engager une étude pour l'implantation d'un nouveau parc éolien, en co-pilotant cette réflexion émergente pour initier et conserver la maîtrise décisionnelle d'un éventuel projet d'un nouveau parc éolien existant en partenariat avec la commune de Fégréac, l'association Energies citoyennes en Pays de Vilaine (EcPV), Redon Agglomération et le SYDELA par l'intermédiaire de sa SEM (Société d'Économie Mixte).

Deux instances doivent être créées :

- Un comité de pilotage regroupant toutes les parties prenantes
- Un comité de suivi, afin d'associer les propriétaires, exploitants agricoles, riverains et habitants (qui sera créée dans un 2^{ème} temps)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 13 voix pour et 6 voix contre,

- D'acter la création d'un comité de pilotage avec les membres suivants :
 - 4 élus titulaires de chaque commune d'Avessac et de Fégréac :
 - sont désignés pour Avessac - Mr Hubert DU PLESSIS
 - Mr Frédéric LOUËR
 - Mr Jean-Luc BOUCAUD
 - Mme Marzhina BILLON

- 2 élus suppléants de chaque commune :
 - sont désignés pour Avesnac - Mr Christophe BOURREZ
 - Mr Denis RICORDEL
 - 2 membres d'Ecpv
 - Le représentant de la SEM du Sydela
 - Un représentant de Redon Agglomération
- De transmettre la présente délibération à M. Le Sous-Préfet, M. le Président de la SEM, du Sydela et M. le Maire de Fégréac

2. CESSION DE TERRAIN SOCIETE « AGES ET VIES » POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ADAPTÉS : (rapporteur : Hubert DU PLESSIS)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que des contacts ont donc été pris par la société « Ages & Vie Habitat » qui a développé une nouvelle forme d'hébergement destinée aux personnes âgées en perte d'autonomie, qui ne peuvent plus résider à leur domicile mais qui veulent rester dans leur commune.

La société « Ages & Vie Habitat », intéressée par la commune, a présenté un projet de construction de deux bâtiments d'accueils pour personnes âgées et/ou handicapées, attenants, composés de huit logements chacun. Après avis de la commission générale du 18.02.2021, il a été proposé d'étudier la possibilité de cet habitat sur les parcelles AB numéros 886, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 419 d'une superficie totale de 2 880 m² situées Rue de Redon et Rue de Bellevue.

La cession se réaliserait selon les modalités suivantes: le terrain sera vendu au prix de 15,00 € HT le m² et la vente des terrains à la société « Ages & Vie Habitat » sera assortie des clauses contractuelles suivantes :

- la construction d'un immeuble destiné au rez-de-chaussée par priorité à l'hébergement avec services, des personnes âgées/handicapées, dans des conditions permettant la prise en charge de leur éventuelle dépendance,
- l'exploitation par la location du rez-de-chaussée du bâtiment par priorité aux personnes âgées/handicapées de la commune, par « Ages & Vie Habitat ».

En contrepartie de la priorité d'accueil accordée aux personnes âgées/handicapées issues de la commune, la commune s'engage à :

- Assurer la signalétique et le fléchage directionnel des bâtiments "Ages & Vie" de manière à faciliter le cheminement des visiteurs qui souhaitent rendre visite aux personnes âgées ou handicapées.
- Faire figurer le bâtiment "Ages & Vie" dans tous les plans ou documents édités par la commune ayant pour but de faciliter le cheminement des visiteurs dans la commune,
- Accorder au minimum deux fois par année civile la possibilité en cas de besoin et sur demande de sa part, à "Ages & Vie" le droit de communiquer sur une page entière du bulletin municipal et/ou sur le site internet de la commune.
- Mettre à disposition des plaquettes informatives aux accueils de la mairie et du CCAS pour faire connaître le concept "Ages & Vie" auprès de la population sans engagement de démarches commerciales.
- Faire le lien entre "Ages & Vie" et la population par le biais d'échanges réguliers et en désignant un interlocuteur référent de la commune.

La commune pourra renoncer à ses engagements en adressant une lettre en recommandé avec AR qu'elle adressera à la société « Ages & Vie » avec un préavis de 6 mois. Ce renoncement aura pour effet d'annuler la priorité d'accueil accordée aux personnes âgées/handicapées de la commune. Par ailleurs, les biens construits doivent faire l'objet de ventes à un ou plusieurs investisseurs.

En conséquence et pour se garantir tant de l'exécution par la société « Ages & Vie Habitat » de son obligation de construire, que de l'exploitation dans de bonnes conditions des locaux construits, la société « Ages & Vie Habitat »

s'engage à construire l'immeuble prévu dans les trois ans à compter de la date d'acquisition du terrain par la société "Ages & vie Habitat".

Dans le cas contraire, une clause résolutoire sera prévue à l'acte de vente permettant au vendeur de récupérer la pleine propriété du terrain aux mêmes conditions financières.

La présente clause devra être rappelée dans tous les actes translatifs ou déclaratifs concernant le bien objet des présentes et ledit engagement transféré aux futurs propriétaires.

Enfin, en raison de l'intérêt général de ce projet et des contreparties s'y attachant, le prix de cession du terrain pourra être inférieur à l'évaluation du service des domaines de la direction de l'immobilier de l'état.

Vu l'avis de la commission générale en date du 18 février 2021,

Vu l'avis des Domaines en date du 7 octobre 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 18 voix pour et 1 abstention :

- De céder les parcelles communales AB numéros 886, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 419 d'une superficie totale de 2 880 m² situées Rue de Redon et Rue de Bellevue à la Société "Ages et Vie Habitat" pour un montant de 15,00 € HT le m² et droits d'enregistrement ;
- De donner mandat à Monsieur le Maire pour choisir le notaire pour dresser l'acte notarié,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toute signature en ce sens, y compris la signature de l'acte de vente.

3. EMBAUCHE D'UN APPRENTI A L'ECOLE DU PETIT BOIS

(Rapporteur : Hubert DU PLESSIS)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT la candidature d'un jeune de la commune pour apprendre un métier au sein de l'école primaire publique ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure à compter du 01.09.2021, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Ecole publique du petit bois	1	CAP accompagnement éducatif petite enfance	1 an

- De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 au compte 6417,

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ou établissements scolaires et les conventions avec les organismes financeurs.

4. BIENS SANS MAITRE – PROPRIETAIRES INCONNUS (ARRETE PREFECTORAL) : INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL :

(Rapporteur : Hubert DU PLESSIS)

Vu les articles L 1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil et notamment son article 713,

Vu l'arrêté préfectoral du 28.05.2021 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans la commune d'Avessac,

Vu l'annexe à cet arrêté fixant la liste pour la commune des parcelles présumées sans maître au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que les mesures d'affichage de l'arrêté préfectoral ont été accomplies à compter du 23.08.2021 pour une période de six mois,

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit. L'article L 1123-3 in fine du CG3P impose à la commune d'incorporer ces biens dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens.

Considérant l'avis de la commission urbanisme en date du 01.02.2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et de l'article L 1123-3 (al. 4) du CG3P ; pour les parcelles suivantes :
 - XL 8
 - ZI 38
 - ZK 87
 - ZO 465
- De décider que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- De renoncer à ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et de l'article L1123-3 (al. 4) du CG3P pour la parcelle ZN 294.
- De charger Monsieur le Maire de transmettre cette décision à la préfecture avant de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles et de l'autoriser à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet ; notamment les frais d'enregistrement des actes notariés.

5. VENTE D'UNE PARTIE DE VOIRIE AU LIEU DIT "LA CABANE DE TILY"

(Rapporteur : Hubert DU PLESSIS)

Par courrier du 30 décembre 2021, Monsieur et Madame CHUILON Gaëtan ont sollicité l'acquisition d'un délaissé de voirie communale VC 330 jouxtant leurs parcelles cadastrées section YO 174, 224 et 268 au lieudit « La cabane de Tily » à Avessac.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.112-8 et L.141-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

Considérant que cette surface de voirie n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation et que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

Considérant que la cession de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L.112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains,

Considérant l'avis de la commission urbanisme du 1^{er} février 2022,

Considérant que Monsieur et Madame CHUILON sont les riverains directs et qu'ils ont donné leur accord pour acquérir cette partie et prendre à leur charge les frais de géomètre et notaire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'accepter la cession de ce délaissé de voirie au prix de 1.34 € le m² au profit de M et Mme CHUILON,
- De décider de nommer un géomètre pour effectuer le bornage aux frais des acquéreurs, afin d'en déterminer la surface exacte,
- De donner mandat à Monsieur le Maire pour choisir le notaire pour dresser l'acte notarié – les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront également à la charge des acquéreurs,
 - D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire.

6. MEDECINE DU TRAVAIL : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE CDG 44 :

(Rapporteur : Hubert DU PLESSIS)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune adhère au service de médecine préventive du Centre de Gestion 44 depuis le 1^{er} octobre 2015, pour l'accompagnement et le suivi médical des agents communaux.

Il précise que la convention a été renouvelée au 1^{er} janvier 2019 pour 3 ans et qu'elle arrive ainsi à l'échéance, le CDG 44 propose le renouvellement d'1 an par avenant et la modification de certaines dispositions touchant notamment au rôle accru de l'infirmier en santé au vu de la pénurie de médecins.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'accepter l'avenant à la convention de médecine de prévention proposé, pour 1 an soit jusqu'au 31.12.2022.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion.

7. LISTE DES DÉPENSES IMPUTÉES À L'ARTICLE 6232 – FÊTES ET CÉRÉMONIES

(Rapporteur : Marzhina BILLON)

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil que l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales contraint les conseils municipaux à l'adoption d'une délibération, précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Monsieur Le Maire invite l'assemblée à préciser les différents groupes de dépenses qui pourront être imputés sur ce compte.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide, d'imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », dans la limite des crédits votés au Budget Communal :

D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, sapins, illuminations de fin d'année, friandises pour les enfants, les

fournitures et prestations diverses lors de vins d'honneur, d'apéritifs d'assemblée (vœux du Maire, réunions, pots d'amitié, remise de médailles, inaugurations et cérémonies officielles diverses...) ou de moments de convivialité dans les services (café, thé, sucre, filtres).

- Les fleurs, bouquets, plantes, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départ en retraite ainsi que les récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles pour les agents communaux et les conseillers municipaux et leurs proches (médailles, coupes, écharpes maire adjoints, ruban tricolore, drapeaux, trophées et autres symboles de la république...),
- Le règlement des frais liés à des intervenants extérieurs (repas offerts, collation...) ou à des animations,
- Les frais liés aux concerts, manifestations culturelles, messes et prestation musicales (locations de matériel, podiums, chapiteau, etc...) ainsi que les frais d'annonces et de publicité liés à ces manifestations et ainsi que les objets de promotion de la commune et impression de cartes d'invitation et de supports artistiques,
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

8. LOCATION : ANNULATION D'UN TITRE DE RECETTE

(Rapporteur : Marzhina BILLON)

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été émis par erreur un titre pour l'encaissement d'un loyer du 9 rue de Massérac : il s'agit du titre n° 226 du bordereau 55 du 09/09/21. Les locataires avaient quitté, sur accord, les lieux à une date antérieure. Afin qu'ils ne reçoivent pas de poursuites.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De procéder à l'annulation du dit titre de 2021 sur l'exercice 2022- budget mairie- par un mandat au compte 673.
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

9. QUESTIONS DIVERSES

Inventaire des chemins ruraux à voir au prochain printemps